

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement

## AVIS AU PUBLIC

### **Consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le Syndicat Mixte du Gers TRIGONE, relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et d'une plate-forme de broyage de déchets inertes sur le site de « Lalande », sur le territoire de la commune de GONDRIN.**

Le Syndicat mixte du Gers TRIGONE a déposé un dossier en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à ses activités de stockage de déchets inertes (ISDI) et de broyage de déchets inertes sur le site de « Lalande » sur le territoire de la commune de Gondrin.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement cette demande sera soumise à une consultation du public à la mairie de Gondrin du lundi 18 mars 2019 au mardi 16 avril 2019 inclus, où le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, 3 place du Préfet Erignac – 32000 – AUCH ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-trigonegondrin@gers.gouv.fr](mailto:pref-trigonegondrin@gers.gouv.fr) durant la même période.

De même, le dossier sera accessible sur le site internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements>) pendant une durée de quatre semaines.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci en mairies de Gondrin, commune d'implantation de l'installation, et de Courrenssan et Lagraulet du Gers communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Fait à Auch, le 7 février 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau du droit de l'environnement



Frédéric GUERTENER